

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 727-98, 3 juin 1998

CONCERNANT madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit mutée au ministère des Affaires municipales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Suzanne Lévesque.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30191

Gouvernement du Québec

Décret 728-98, 3 juin 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Marc Blondeau, délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier alinéa de l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Blondeau, délégué du Québec pour l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, annexées au décret 1425-96 du 20 novembre 1996, soit modifié par l'ajout après le mot « fonction » à la première ligne de cet alinéa des mots « et annuellement par la suite »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30192

Gouvernement du Québec

Décret 729-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres de ce comité de retraite ne sont pas rémunérés mais, qu'à l'exception du président et, le cas échéant, du vice-président de la Commission, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 841-95 du 21 juin 1995, monsieur Pierre Gingras était de nouveau nommé membre de ce comité de retraite pour une période de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Suzanne Jean membre de comité de retraite, en remplacement de monsieur Pierre Gingras;